



Règlement intérieur de l'association

Dernière mise à jour : 04/10/2021

Chapitre I _ Dispositions générales

Article 1 _Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'association et entre ses membres.

Il est rappelé que le but essentiel de cette association est de proposer un lieu d'équilibre entre le bien-être animal et humain, et ainsi faire découvrir, initier et pratiquer l'équitation, les sports équestres ainsi que toutes autres activités éducatives, culturelles, sportives ou sociales pouvant s'y allier.

Article 2 _Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre, sont notamment compris : adhérents, cavaliers, les propriétaires ou demi-pensionnaires ayant leurs chevaux, les personnes accompagnatrices, bénévoles, personnel de l'association, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage. Ce règlement s'applique dans l'enceinte de la structure équestre ainsi que tout autre lieu où se déroulent les activités. Tout cavalier, par son inscription à l'association, accepte les clauses du présent règlement. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, accepte les clauses du présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3_ Horaires

La structure équestre ouvre et accueille le public toute l'année mais principalement pour les activités organisées, encadrées ou événements. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande auprès d'un membre responsable et acceptation de ce dernier. Pour des raisons de sécurité, l'accès est donc strictement interdit les jours de fermeture hors personnel, stagiaires et personnes autorisées (propriétaire, demi-pensionnaire, bénévole autorisé).

Article 4_ Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés ou tout autre animal. Chaque adhérent est tenu de participer activement aux activités auxquelles il s'est engagé, et de participer dans la mesure de ses compétences et capacités.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés, ou tout autre animal de l'association, du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'utilisation des véhicules, remorques, matériels ainsi que l'accès aux locaux techniques (ex : tunnel agricole, cabane-caravane de matériel, selleries) sont

formellement interdit au public si un préposé de l'association n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrage, aliments. Il est également prohibé de jouer à proximité des véhicules de l'établissement (ex : 4x4, remorque, van).

Il est demandé à tout adhérent de respecter l'environnement, que ce soit dans l'enceinte de la structure équestre ou dans les espaces extérieurs naturels ou urbains, ainsi :

- la cueillette des espèces protégées est interdite,
- il est important de laisser les espaces propres après son passage, il est donc demandé à chacun de jeter ses détritiques à la poubelle ou les mettre dans une poche en attendant la prochaine,
- il est aussi demandé à chacun de ramasser les crottins de son cheval dans les espaces de travail (carrières, rond de longe, aire de préparation) et dans d'autres lieux lorsque leur présence peut gêner (chemins privés, routes dans les villes ou villages...).

Article 5_ Interdictions

Il est interdit :

- de vapoter ou fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures, conformément à la loi. De même, l'introduction de toutes drogues, illicites ou non, est expressément interdite (drogues ou substances détournées de leur usage initial). La consommation d'alcool pour les personnes majeures devra être modérée.

Article 6_ Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé vers les zones de passage et parcs des équidés. Les cyclistes doivent descendre de vélo à l'entrée et garer leur vélo à l'emplacement prévu à cet effet.

Les chiens doivent être laissés dans la voiture ou impérativement tenu en laisse dans le centre équestre ou près des équidés. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'association engage la responsabilité de son propriétaire ou de celui qui en a la garde.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les équidés sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- ne rien donner à manger aux équidés et autres animaux sans autorisation.

Hors cadre d'une séance d'équitation avec un enseignant, il est strictement interdit de courir près des chevaux, tous les jeux de balles sont également prohibés près des chevaux ou dans leurs parcs. Il est interdit de rentrer dans les parcs ou sortir un équidé sans autorisation d'un encadrant de la structure équestre.

L'association ne pourrait être tenue responsable de tout incident ou accident survenant en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau avec le contact des responsables est affiché à l'entrée de la structure et parfois au niveau des parcs.

Article 7_ Stationnement

Il est interdit de circuler en véhicule à moteur dans l'enceinte de la structure équestre à l'exception de ceux appartenant à l'association sauf avec accord explicite d'un responsable. Un parking à l'entrée est prévu pour cet usage.

Article 8_Protection des données personnelles et droit à l'image

L'association équestre dispose d'un fichier informatique adhérent recensant des données fournies par les adhérents lors de leur inscription. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'association et notamment de l'organisation de séances d'équitation, la vie quotidienne du centre équestre, l'inscription aux stages, sorties en compétition ou en spectacles etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat, gestion et encadrement au sein de l'association ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées après l'année d'adhésion sauf contre indication dans la fiche d'adhésion. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'association d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6/01/1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse email suivante : equisens.saillans@gmail.com

Toute personne participant à des activités équestres ou présente dans le centre équestre ou participant un événement organisé ou co-organisé par l'association, est susceptible de faire l'objet de prises de vue individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image, cède irrévocablement à l'association l'exploitation de son image à des fins d'information et promotion des activités de l'association sur tout support (exception pour les « gros plans/ portraits » des visages des adhérents qui ont coché le refus de leur droit à l'image sur leur fiche d'adhésion).

Article 9_ Vol et matériel

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires, ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériel à leurs risques et périls. La lutte contre le vol passe d'abord par la responsabilité de chacun. Les selleries et caravane/mobile-home sont munis d'une serrure qui doit être fermée à clef en permanence dès que le responsable est sorti de l'enceinte du centre équestre.

Il est demandé à chacun de ranger/nettoyer après son passage (ex : crottins ou matériel dans carrière ou sur l'espace de pansage...). Chaque adhérent ou participant doit prendre soin du matériel qui lui est confié en suivant les indications qui lui sont transmises par les responsables de l'association.

Les adhérents peuvent utiliser leur matériel personnel sur les équidés à condition qu'il soit validé, pour chaque équidé, par l'encadrant. Toute blessure provoquée par un harnachement personnel non approuvé par l'encadrant, entraîne la responsabilité de l'adhérent ou de son responsable légal.

En cas de dégradation du matériel de l'association confié aux adhérents pour la pratique des activités, de manière volontaire ou dû à une négligence évidente, les personnes ou leur responsable légal pourront être tenus responsables des coûts de leur réparation ou remplacement.

Chapitre III _ Pratique de l'équitation

Article 10_ Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer participer aux activités de l'association, est tenue de remplir et signer une fiche d'adhésion ainsi que de s'acquitter du paiement correspondant à son adhésion et à ses activités correspondant aux prestations fournies.

L'adhésion est obligatoire pour participer aux activités, voter et être éligible au Conseil d'Administration lors des Assemblées Générales. Elle a aussi une valeur d'assurance.

L'adhésion et la cotisation sont valables une année à partir du 1^{er} juillet de chaque année et jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle de 7€ pour participer de manière ponctuelle : 3 activités maximum avec simple adhésion (hors randonnée avec nuitée et stage de trois jours ou plus).

Une adhésion-cotisation annuelle de 32€ est demandée aux adhérents réguliers de la structure équestre (exemple : abonnement séances hebdo, stage, séjours/randonnée). La cotisation permet sur certaines activités d'accéder à une tarification solidaire modulée en fonction des situations économiques et sociales des adhérents sur présentation d'un justificatif (document CAF ou MSA), à des réductions et à des événements & activités gratuites régulièrement proposés.

Les membres d'honneur de l'association peuvent être exemptés de la cotisation annuelle, mais s'ils sont des membres très actifs et qu'ils participent régulièrement aux activités de l'association, le paiement de la cotisation peut leur être demandé.

La licence FFE n'est pas obligatoire pour pratiquer l'équitation si le cavalier a fourni un justificatif d'assurance prouvant qu'il est couvert personnellement en individuelle accident dans le cadre de la pratique de l'équitation. La licence FFE permet de participer aux sorties concours, valider les niveaux équestres lors des stages « galops », « poneys or » ou « savoirs etho » etc. Pour des questions d'assurance (pratique de l'équitation hors encadrement par un moniteur), elle est obligatoire pour les propriétaires montant leur équidé ou les personnes ayant une 1/2 pension.

Tarifs FFE 2020 : **25€** pour les mineurs **36€** pour les majeurs

Article 11_ Assurance

Conformément aux articles L. 321-1 et L.321-4 du code de sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile par le contrat MAIF de l'association dans le cadre de l'assurance professionnelle durant le temps de leur activité équestre. L'association tient à disposition par le biais de la FFE et de la licence, différentes formules d'assurance en individuelle accident couvrant la pratique de l'équitation. Tout cavalier lors de son inscription atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles ainsi que des formalités en cas de sinistre.

Article 12 _ Tarifs et conditions de paiement

Les tarifs des prestations sont affichés dans le centre équestre et sur le site internet, et disponibles sur simple demande. Sont acceptés : les **chèques** et les **espèces**. *Chèques vacances ANCV acceptés depuis 2017*. Pour les gros montants (ex : rando, cours à l'année, carte 10 séances etc.), les adhérents ont la possibilité de payer en plusieurs chèques donnés d'avance et qui seront débités en différé sur plusieurs mois. En cas de réservation d'activités pour un montant supérieur à 80€, un acompte de 30% peut être demandé. Les cartes de réduction jeunes (Pass région ou Top départ) sont acceptées car l'association est partenaire de ces dispositifs d'aide à l'accès au sport.

Article 13_ Présence aux activités

Toute activité non décommandée au minimum 48h à l'avance reste due, sauf pour les ateliers en inscription à la carte, le délai est baissé à 24h à l'avance et sauf pour les séjours/rando avec nuitée où le délai est cadré par les « Conditions de prestation de séjour ». Tout cavalier arrivé en retard pourra se voir refuser l'accès à son activité si le retard est trop conséquent, et il ne pourra en aucun cas la rattraper, ni prétendre à une réduction.

Article 14_ Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations, et du personnel de la structure. Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable sauf dans les cas suivants :

- Randonnées et séjours avec nuitées régis par un règlement spécifique, se référer aux « Conditions de prestations de séjours-randonnée »
- Ateliers, cours réservés et réglés à l'avance sont remboursables sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation. Pour tout autre motif, la demande sera étudiée par le bureau de l'association qui se réserve le droit de refuser le remboursement.
- En cas d'annulation par la structure, les ateliers, stages, randos sont reportés à une date convenant au plus grand nombre ou remboursés.
- En cas d'absence justifiée et prévenue minimum 48h à l'avance, il est possible de rattraper un atelier hebdo manqué sur un autre créneau (sous réserve d'une place disponible et dans la limite de 2 séances /année scolaire/cavalier).

Article 15_ Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur cotisation. Il s'agit des installations suivantes : Rond de longe, petite carrière de sable et en herbe, PTV initiation et Grand Terrain de PTV- Cross-Trail.

Article 16_ Autorité et responsabilité des encadrants

Tout cavalier pénétrant dans les espaces de l'association (structure équestre, parcs, carrière etc.) ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la responsabilité de l'encadrant ou intervenant organisateur dont il doit respecter les instructions. L'encadrant est seul habilité à affecter les chevaux et les poneys. Aucun animal confié à l'association (hors équidés de propriétaires ou chevaux/poneys en demi-pension) ne peut être utilisé sans l'accord d'un encadrant. Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux personnes extérieures à l'activité de ne pas intervenir pendant les temps d'encadrement. Les parents, clients, visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des séances, sauf dans le cas d'une demande explicite de l'encadrant. S'il l'estime nécessaire, il pourra demander aux personnes mentionnées ci-dessus de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Les intervenants moniteurs-enseignants extérieurs sont tenus d'avoir une assurance RC professionnelle à jour pour fournir leur prestation. Une présentation de leur diplôme et/ou assurance peut leur être demandée. Si l'intervenant est aussi un membre du CA de l'association, sa participation/intervention doit être approuvée en réunion par les membres du CA.

Article 17_ Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est demandée au sein de la structure pour la pratique des activités équestres. Pour l'équitation montée, un pantalon long et une paire de chaussures fermées (ex : boots, bottes, baskets, chaussures de randonnée) sont primordiales pour pratiquer en sécurité. De très rares exceptions pourront être accordées par les encadrant dans le cadre de spectacles équestres par exemples.

Pour des raisons de sécurité évidentes, le port du **CASQUE** aux normes en vigueur est **OBLIGATOIRE** pour tout cavalier qui montent à cheval, y compris les propriétaires d'équidés. Le port d'un **GILET DE DOS** est fortement conseillé, notamment pour les séances montées avec saut (mobile ou fixe) ; pour les séances avec saut fixe (type PTV cross), le port du gilet de dos aux normes en vigueur est obligatoire. Le centre équestre met à disposition des casques et gilets de dos pour ceux qui n'en auraient pas mais il est très conseillé d'avoir le sien.

Article 18_ Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour au parc. En dehors des temps d'activités définis, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

Chapitre IV _ Propriétaires d'équidés

Article 19_ Accueil des équidés en pension

Les chevaux sont logés **en extérieur** dans des parcs aménagées pour les équidés **avec ou sans abris** suivant les besoins et la saison. Au cas où, nous avons 2 petits boxes pour les chevaux qui ont besoin d'être isolés (malade, fugueur ou autre). Ces boxes ne sont là que pour des solutions temporaires car nous pensons que la place du cheval est dans son milieu, la nature. Les chevaux sont nourris au foin dans des grands parcs ou « paddock-paradise » les mois d'automne-hiver et à l'herbe au printemps-été dans nos parcs de la belle saison. Le grain, les vermifuges et autres compléments ne sont pas pris en charge dans le coût de la pension en dehors du sel. Lorsqu'ils sont nourris au foin, le foin est distribué dans des « slow-feeder » (fourrage mis à disposition dans des filets et/ou mangeoires-grillagées adaptées). Cette technique permet : une absorption lente et d'éviter le gaspillage et une distribution propre. Cette technique de nourrissage et la vie en troupeau des équidés ne permet pas pour des raisons de sécurité d'accueillir les équidés ferrés en fers métalliques. Étant une « Structure nomade », tous nos équidés ne sont pas logés dans le même parc toute l'année. Comme nous changeons souvent nos chevaux et poneys de parc en fonction des activités et de la mise à l'herbe, nous ne pouvons **pas accueillir ni étalons ni d'entiers** de manière permanente car cela demande une logistique que nous ne pouvons pas assurer. Exceptionnellement, l'association pourra prendre en pension des équidés en échange de temps d'aide-volontariat équivalents à la pension de l'équidé. Ce type d'arrangement de pension est envisageable après discussion avec le bureau et en accord avec le(s) salarié(s).

Article 20_ Contrat de pension

Chaque propriétaire doit signer un contrat spécifique avec l'association afin de déterminer les conditions de pension de son équidé (au pair, demi-pair, pension simple, pension débouillage, pension valorisation-revente).

Article 21_ Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à s'occuper de sa monture. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer les responsables de l'association. En tout état de cause, l'association ne sera pas tenue de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque le propriétaire ou la personne autorisée par le propriétaire est présent, est réputé se dérouler sous la pleine et entière responsabilité du propriétaire.

Article 22_ Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation d'y entrer doit être demandée à l'encadrant présent ou à défaut aux cavaliers déjà présents. Les cours dispensés par les encadrants du centre équestre ont toujours la priorité. Les aires d'évolution doivent être rangées en fin de journée de cours, les crottins enlevés ou étalés pour les aires en herbe (ex : PTV).

Article 23_ Assurance et responsabilité de l'équidé

L'association assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liée à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire décide ou non, de contracter une assurance blessure-décès. Ce choix devra être reporté sur son contrat de pension ou au pair.

Chapitre IV _ Propriétaires d'équidés

Article 24_ Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'association, peut l'effectuer soit en demandant un RDV avec un membre du CA/bureau soit en écrivant une lettre/email.

Article 25_ Sanctions

Les salariés et membres du conseil d'administration ont le devoir de faire respecter ce règlement intérieur et cela commence en montrant l'exemple. Les adhérents et personnes présentes sur le site doivent prendre en compte et appliquer les remarques faites par les responsables de l'association. Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution de son adhésion/paiement activité, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

Ainsi, l'irrespect des consignes de sécurité (port du casque, chien en liberté, chahut, jeux dangereux, incivilités...), ainsi que toute inobservance répétée du règlement intérieur, toute attitude incorrecte, toute brutalité, y compris à l'égard des animaux, impliquent:

- l'arrêt de l'activité en cours pour la ou les personnes concernées,
- la sortie immédiate du site et appel des représentants légaux si la personne est mineure,
- le signalement au Conseil d'Administration qui statuera sur une éventuelle exclusion provisoire, voire définitive

Tout membre exclu définitivement n'a plus accès à aucune des activités de l'association, pas plus qu'aux locaux et installations durant la durée de son exclusion.

CHAPITRE V – Dispositions diverses

Article 26 – Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer un-e de ses administrateurs-trices ou un adhérent-e pour représenter l'association autant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée. Le-la président-e représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

Article 27 – Consultation des adhérents

En plus des Assemblées Générales Ordinaires, la consultation des adhérents est possible et encouragée par voie de correspondance postale ou électronique (ex : courriel, blog, boîte aux lettres, tableau d'expression libre...).